

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 janvier 2004: L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Daniel Fournier et William Hartzog, vient de rendre un jugement concluant que **Restaurant La Belle Province** et un de ses employés, M. **Timmy Kyvetos**, ont exercé de la discrimination contraire à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant à M. **Bob Lapalme** l'accès à cet établissement au motif qu'il était accompagné d'un chien d'assistance. Le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à verser à la victime 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison du caractère intentionnel de l'atteinte portée à son droit d'avoir accès à un lieu public en pleine égalité, sans discrimination fondée sur un moyen pour pallier son handicap.

La preuve démontre que M. Lapalme s'accompagne dans tous ses déplacements d'un chien d'assistance entraîné par la Fondation Mira Inc. afin de lui assurer une plus grande autonomie malgré la maladie de Friedreich dont il est atteint. Comme M. Lapalme est aussi diabétique, il s'est arrêté au restaurant où travaillait le défendeur, le 13 juillet 2002, après avoir ressenti un pressant besoin de s'alimenter pour régulariser sa glycémie. M. Kyvetos l'a aussitôt averti, ainsi que les personnes qui l'accompagnaient, qu'il refusait la présence du chien couché à ses côtés. Malgré les explications de M. Lapalme, il a téléphoné aux policiers arrivés quelque trente minutes plus tard, après que ce dernier ait décidé de quitter volontairement les lieux.

Lors de l'audience, M. Kyvetos a non seulement reconnu les faits qui lui sont reprochés, mais il a aussi ajouté qu'avant et après cet incident, il a toujours interdit la présence de tout chien dans les restaurants où il travaille, qu'il s'agisse de chiens pour personnes aveugles ou de chiens d'assistance.

Le Tribunal conclut que ce faisant, tant M. Kyvetos que son employeur doivent réparer le préjudice découlant de l'impossibilité pour M. Lapalme d'avoir accès, sans discrimination fondée sur son handicap et sur le moyen d'y pallier, à un service offert dans un lieu public. À la lumière du témoignage de M. Lapalme, le Tribunal note que cette exclusion «l'a humilié et qu'il a subi, avec frustration, un sentiment de rejet qui l'a choqué. À sa sortie du restaurant, il tremblait et pleurait. Encore aujourd'hui, il craint d'entrer dans des restaurants qu'il ne connaît pas de peur de s'en voir refuser l'accès. M. Lapalme a été atteint dans sa dignité». Le Tribunal accorde la totalité des dommages demandés, soulignant qu'il est «important et impérieux qu'une ordonnance dissuasive soit prononcée pour empêcher les défendeurs de récidiver par une conduite qui enfreint les dispositions de la Charte et qui est socialement inacceptable».

- 30 -

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-2788

Pour le texte intégral du jugement, voir: www.lexum.umontreal.ca